

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT3150354

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	DECLARATION OF DISSOLUTION WITHOUT LIQUIDATION
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
EXALEAD	02/21/2014
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	DASSAULT SYSTEMES
Street Address:	10, RUE MARCEL DASSAULT
City:	VELIZY VILLACOUBLAY
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	78140
PROPERTY NUMBERS Total: 2	
Property Type	Number
Patent Number:	8010501
Application Number:	11744706
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(303)770-0152
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	3037700051
Email:	PTOMail@mflaw.com
Correspondent Name:	MARSH FISCHMANN & BREYFOGLE LLP
Address Line 1:	ROBERT B. BERUBE
Address Line 2:	8055 E. TUFTS AVENUE, SUITE 450
Address Line 4:	DENVER, COLORADO 80237
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	20023-00001/-00002
NAME OF SUBMITTER:	ROBERT B. BERUBE
SIGNATURE:	/ROBERT B. BERUBE/
DATE SIGNED:	12/16/2014
Total Attachments: 20	
source=2014 12 10-TUP-DSX-CopOff_english translation#page1.tif	
source=2014 12 10-TUP-DSX-CopOff_english translation#page2.tif	
source=2014 12 10-TUP-DSX-CopOff_english translation#page3.tif	
source=2014 12 10-TUP-DSX-CopOff_english translation#page4.tif	
source=2014 12 10-TUP-DSX-CopOff_english translation#page5.tif	

PATENT

source=2014 12 10-TUP-DSX-CopOff_english translation#page6.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff#page1.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff#page2.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff#page3.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff#page4.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff#page5.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff#page6.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page1.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page2.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page3.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page4.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page5.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page6.tif
source=2014.12.08-TUP-DSX-CopOff_ApostilleUSA#page7.tif
source=2014.12.10-TUP-DSX-CopOff_CERTIFICATE OF ACCURACY#page1.tif



1402220801



FILING DATE:	2014-03-04
ACCESSION NUMBER:	2014R022189
ADMINISTRATIVE REFERENCE:	2000B15313
COMPANY REGISTRATION NUMBER (SIREN):	432887875
COMPANY NAME:	EXALEAD
ADDRESS:	10 PLACE DE LA MADELEINE, 75008 PARIS
DATE OF INSTRUMENT:	2014/02/21
TYPE OF INSTRUMENT:	DECISION OF THE SOLE PARTNER
BASIS OF INSTRUMENT:	CORPORATION LAW



- the date on which the related debts are repaid or guarantees are set up by the Company.

By means of this declaration and pursuant to the provisions of Article 1844-5, paragraph 2 of the French Civil Code, Dassault Systèmes declares that it shall assume all of the Company's commitments and obligations to third parties as well as all rights conferred on the Company.

TAX FRAMEWORK

1. Corporation tax

a. Effective date

For tax purposes, the dissolution with universal transfer of assets and liabilities to the sole shareholder (a procedure known as a *dissolution-confusion* in France) shall take effect retroactively at 1 January 2014.

Subsequently, all transactions completed after 1 January 2014 by the Company shall be deemed, for tax purposes, whether they involve assets or liabilities, as having been carried out in the name of Dassault Systèmes, the sole shareholder.

b. Preferential tax treatment

The sole shareholder, in its legal capacity, declares that Dassault Systèmes and the Company are both companies having their registered offices in France and as such subject to corporation tax in France. Consequently, the transaction shall be covered by the tax treatment described in Article 210 A of the French General Tax Code (hereinafter the "CGI"), as permitted by Article 210-A of this same code.

Dassault Systèmes therefore expressly undertakes, as necessary, to:

- report as liabilities on its balance sheet any provisions for which taxation was deferred by the Company;
- substitute itself for the Company with regard to the adding back of earnings whose taxation was deferred by the latter;
- calculate capital gains arising from the disposal of any non-depreciable fixed assets it receives as part of the transfer, based on the value they had, for tax purposes, in the Company's accounts;
- add back into its taxable profit the capital gains realised by the Company on the contribution of depreciable assets, in fifteen instalments for buildings and similar items and in five instalments for other fixed assets, without neglecting to record within the profit for the period during which the disposal occurred the portion not yet subject to tax of the capital gains arising from each of the items among these assets disposed of before the expiry date of the add-back period;



Dassault Systèmes undertakes to assume the proceeds and/or expenses of any tax commitments that might have been entered into by the Company in connection with earlier transactions eligible for preferential tax treatment relating to registration fees and/or corporation tax or any other tax payable on revenue.

In addition, as the dissolution without liquidation is being carried out on the basis of net book values, Dassault Systèmes shall include the Company's accounting entries in its year-end accounts, making clear the distinction within the net book values between the original value of non-current assets and the amounts recognised for amortisation, depreciation and impairment provisions.

Furthermore, Dassault Systèmes undertakes to continue calculating amortisation and depreciation expenses based on the original value the assets had in the Company's accounts.

2. Value-added tax (VAT)

Both Dassault Systèmes and the Company are subject to VAT and liable for compliance with VAT requirements. In accordance with Article 257 bis of the CGI, Dassault Systèmes is considered as the successor to the Company, particularly in respect of any adjustments to the latter's VAT deductions.

In accordance with Article 257 bis of the CGI, the transfer of all goods and services as part of the universal transfer of assets and liabilities entailed by the dissolution is exempt from VAT, and this is true irrespective of the nature of these goods and services, thus including:

- transfers of new merchandise and other goods held in inventory;
- transfers of tangible movable investment property that was initially eligible for a full or partial VAT deduction;
- transfers of intangible movable investment property; and
- transfers of buildings and building sites.

Dassault Systèmes and the Company shall be required to mention the total amount of the transfer under "*Other non-taxable transactions*" on the VAT return filed in respect of the period during which the dissolution is completed.

Similarly, the Company shall simply effect the transfer of any VAT credit available to it at the definitive completion date for the transfer. The Company shall send a declaration, in two originals, mentioning the amount of VAT credit transferred to Dassault Systèmes, to the tax office responsible for the collection and administration of its VAT.

Dassault Systèmes shall also be subrogated to any adjustments to VAT deductions taken by the Company and shall be required to proceed, where applicable, with any adjustments to eligibility for deductions stipulated in Article 207 of Annex II of the CGI, which the Company would have been required to carry out if it were still in operation.



This decision to declare a dissolution without liquidation shall be registered within a period of one month with the tax remittance authority with jurisdiction over the area where the Company's registered office is situated and shall entail the payment of a fixed fee of €500 in accordance with Article 811, 2° of the CGI.

4. General provisions

The sole shareholder, in its legal capacity, undertakes to comply with all applicable legal provisions relating to the returns to be filed for the calculation and payment of corporation tax and of all other taxes and duties, as required by the aforementioned tax treatment applicable to the transfer, as asserted both by the Company and by Dassault Systèmes.

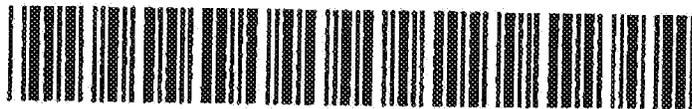
In particular, Dassault Systèmes undertakes to:

- comply with the reporting requirements set forth in Article 54 septies of the CGI and in Article 38 quindécies of Annex III of the CGI, both for its own account and for that of the Company;
- file in the name of the Company, within forty-five days following the publication of this decision in a legal gazette, a declaration of the discontinuation of the Company's operations, pursuant to the provisions of Article 201 of the CGI.

POWERS

As a consequence of this decision for the dissolution without liquidation of the Company, Mr Bernard Charles, in his capacity as Chief Executive Officer of Dassault Systèmes, itself the Company's sole shareholder, decides, as necessary, that Mr Laurent Couillard, in his capacity as Chief Executive Officer of the Company, shall be granted powers, with the option to subdelegate the authority thus granted to Ms Valérie Raouf-Desprez. These powers shall include, but not be limited to, the authority to:

- draw up the statement of the Company's assets and liabilities to be transferred to Dassault Systèmes;
- verify that the discharge of liabilities is conducted properly;
- confirm and reiterate, whether through private documents or by way of officially recorded instruments, the transfer of the Company's assets to Dassault Systèmes, specifying as necessary the description of these assets, remedy any omissions or misstatements and draw up and complete any justifications of ownership;
- to this end, make all declarations, complete all formalities for the publication of notices, satisfy all filing requirements with or without recognition of the genuineness of documents and signatures, carry out all formalities required to ensure the transfer of the Company's assets and liabilities to Dassault Systèmes;



1402220801

DATE DEPOT : 2014-03-04
NUMERO DE DEPOT : 2014R022189
N° GESTION : 2000B15313
N° SIREN : 432887875
DENOMINATION : EXALEAD
ADRESSE : 10 PL DE LA MADELEINE 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/02/21
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : DS





- la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées par la Société.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, Dassault Systèmes déclare reprendre les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

REGIME FISCAL

1. Impôt sur les sociétés

a. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la Société seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de Dassault Systèmes, actionnaire unique.

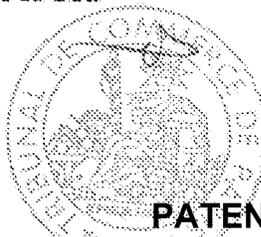
b. Régime de faveur

L'actionnaire unique, ès qualité, déclare que Dassault Systèmes et la Société sont toutes deux des sociétés ayant leur siège en France et soumises en tant que telles à l'impôt sur les sociétés en France. Par conséquent, l'opération sera placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI »), ainsi que le permet l'article 210-0 A du même Code.

Dassault Systèmes s'engage donc expressément, en tant que de besoin, à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la Société sur l'apport des biens amortissables, par quinzième pour les constructions et éléments assimilables, et par cinquième pour les autres immobilisations sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de dissolution-confusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

De manière générale, Dassault Systèmes s'engage à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, ainsi qu'à tout engagement de conservation de deux ans qui aurait pu être souscrit par la Société à raison de participations figurant parmi les apports afin de bénéficier du régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI.





Dassault Systèmes s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

De plus, la dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Dassault Systèmes reprend dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation.

Dassault Systèmes s'engage, en outre, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Dassault Systèmes et la Société sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA. En application de l'article 257 bis du CGI, Dassault Systèmes est réputée continuer la personne de la Société, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

En application de l'article 257 bis du CGI, bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de la présente opération, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et,
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Dassault Systèmes et la Société seront tenues de mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la confusion est réalisée.

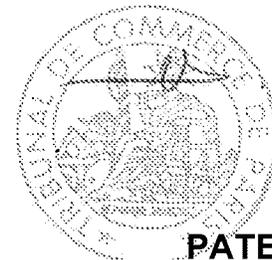
De même, la Société transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Dassault Systèmes.

Dassault Systèmes est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, et sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI, auxquelles la Société aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

3. Droit d'enregistrement

La Société n'a pas bénéficié d'apports en nature susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

La Société n'est en outre propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier. En conséquence, le transfert du patrimoine de la Société au bénéfice de Dassault Systèmes ne donnera ouverture à aucun droit de mutation ni au droit de partage, ni à la taxe de publicité foncière.





La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans un délai d'un mois auprès de la recette des impôts dont dépend le siège de la Société, et entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros en application de l'article 811, 2° du CGI.

4. Dispositions générales

L'actionnaire unique s'engage, ès qualité, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés, et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal indiqué ci-dessus auquel la Société et Dassault Systèmes ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

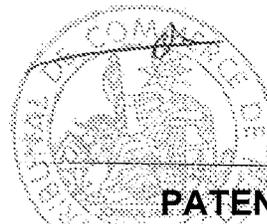
En particulier, Dassault Systèmes s'engage :

- à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, tant pour son compte que pour celui de la Société ;
- à déposer au nom de la Société, dans les quarante-cinq jours de la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI.

POUVOIRS

En conséquence de cette décision de dissolution sans liquidation, Monsieur Bernard Charles, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, elle-même actionnaire unique de la Société, décide, en tant que de besoin, que Monsieur Laurent Couillard, ès qualité de Directeur Général de la Société, disposera, avec facultés de délégation à Madame Valérie Raoul-Desprez, des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à Dassault Systèmes ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à Dassault Systèmes, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes et établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de Dassault Systèmes, des biens de la Société ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- constater soit (i) qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société, soit (ii) qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;
- représenter en justice la Société, ainsi qu'auprès de toutes administrations et autorités pour toute question qui serait liée à la présente décision de confusion ;
- aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, effectuer toutes formalités, substituer en partie les présents pouvoirs, et



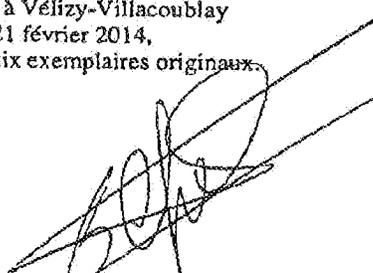


généralement faire le nécessaire pour procéder à (i) la cession des éléments du fonds de commerce des activités de services de la Société et/ou des éléments d'actifs de la Société dans les conditions mentionnées ci-dessus et (ii) la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à Dassault Systèmes, actionnaire unique.

Par ailleurs, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent Couillard et/ou Madame Valérie Raoul-Desprez aux fins de requérir, au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, la radiation de la Société auprès du registre du commerce du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article R. 123-75 du Code de commerce.

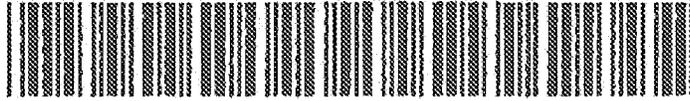
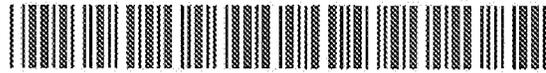
En outre, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay
Le 21 février 2014,
En six exemplaires originaux.


Dassault Systèmes,
actionnaire unique,
représentée par Monsieur Bernard Charlès,
Directeur Général

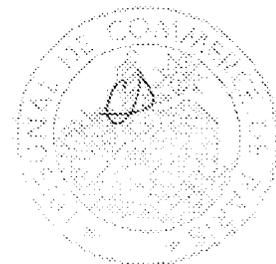
Pour copie certifiée conforme
à un acte déposé au Greffe de
ce Tribunal le 04.03.2014
sous le n° 2014R022189
Délivré à Paris, le 08.12.2014
Le Greffier,

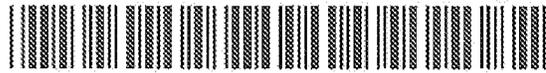




1402220801

DATE DEPOT : 2014-03-04
NUMERO DE DEPOT : 2014R022189
N° GESTION : 2000B15313
N° SIREN : 432887875
DENOMINATION : EXALEAD
ADRESSE : 10 PL DE LA MADELEINE 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2014/02/21
TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE : DS





- la date à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées par la Société.

Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, Dassault Systèmes déclare reprendre les engagements et obligations contractés par la Société envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

REGIME FISCAL

I. Impôt sur les sociétés

a. Date d'effet

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la Société seront fiscalement réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de Dassault Systèmes, actionnaire unique.

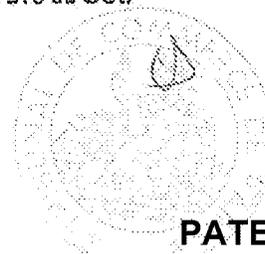
b. Régime de faveur

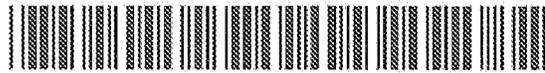
L'actionnaire unique, ès qualité, déclare que Dassault Systèmes et la Société sont toutes deux des sociétés ayant leur siège en France et soumises en tant que telles à l'impôt sur les sociétés en France. Par conséquent, l'opération sera placée sous le régime fiscal de l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI »), ainsi que le permet l'article 210-0 A du même Code.

Dassault Systèmes s'engage donc expressément, en tant que de besoin, à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées par la Société sur l'apport des biens amortissables, par quinzième pour les constructions et éléments assimilables, et par cinquième pour les autres immobilisations sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de la cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, rattacher au résultat de l'exercice de dissolution-confusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société.

De manière générale, Dassault Systèmes s'engage à se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou d'apports partiels d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente opération, ainsi qu'à tout engagement de conservation de deux ans qui aurait pu être souscrit par la Société à raison de participations figurant parmi les apports afin de bénéficier du régime des sociétés mères défini aux articles 145 et 216 du CGI.





Dassault Systèmes s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

De plus, la dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, Dassault Systèmes reprend dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation.

Dassault Systèmes s'engage, en outre, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

Dassault Systèmes et la Société sont deux sociétés assujetties et redevables de la TVA. En application de l'article 257 bis du CGI, Dassault Systèmes est réputée continuer la personne de la Société, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

En application de l'article 257 bis du CGI, bénéficie d'une dispense de TVA, la transmission de l'ensemble des biens et des services appartenant à l'universalité objet de la présente opération, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- les transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont initialement ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et,
- les transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

Dassault Systèmes et la Société seront tenues de mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la confusion est réalisée.

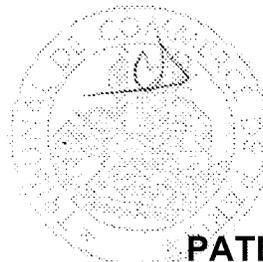
De même, la Société transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de l'opération. La Société adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Dassault Systèmes.

Dassault Systèmes est également subrogée à raison des régularisations de la taxe déduite par la société dissoute, et sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II au CGI, auxquelles la Société aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

3. Droit d'enregistrement

La Société n'a pas bénéficié d'apports en nature susceptibles de rentrer dans le champ d'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports.

La Société n'est en outre propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier. En conséquence, le transfert du patrimoine de la Société au bénéfice de Dassault Systèmes ne donnera ouverture à aucun droit de mutation ni au droit de partage, ni à la taxe de publicité foncière.





La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans un délai d'un mois auprès de la recette des impôts dont dépend le siège de la Société, et entraînera l'exigibilité d'un droit fixe de 500 euros en application de l'article 811, 2° du CGI.

4. Dispositions générales

L'actionnaire unique s'engage, à qualité, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés, et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal indiqué ci-dessus auquel la Société et Dassault Systèmes ont déclaré vouloir soumettre l'opération.

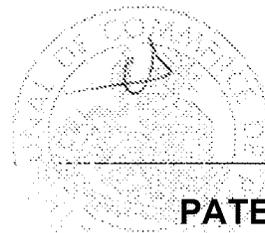
En particulier, Dassault Systèmes s'engage :

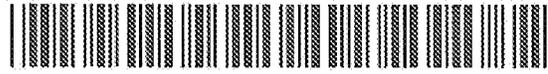
- à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI, tant pour son compte que pour celui de la Société ;
- à déposer au nom de la Société, dans les quarante-cinq jours de la publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI.

POUVOIRS

En conséquence de cette décision de dissolution sans liquidation, Monsieur Bernard Charles, à qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, elle-même actionnaire unique de la Société, décide, en tant que de besoin, que Monsieur Laurent Couillard, à qualité de Directeur Général de la Société, disposera, avec facultés de délégation à Madame Valérie Raoul-Desprez, des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à Dassault Systèmes ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à Dassault Systèmes, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes et établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert dans le patrimoine de Dassault Systèmes, des biens de la Société ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- constater soit (i) qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société, soit (ii) qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;
- représenter en justice la Société, ainsi qu'auprès de toutes administrations et autorités pour toute question qui serait liée à la présente décision de confusion ;
- aux effets, ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, effectuer toutes formalités, substituer en partie les présents pouvoirs, et



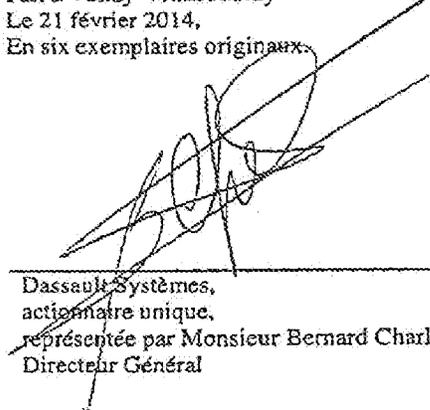


généralement faire le nécessaire pour procéder à (i) la cession des éléments du fonds de commerce des activités de services de la Société et/ou des éléments d'actifs de la Société dans les conditions mentionnées ci-dessus et (ii) la dissolution sans liquidation de la Société et constater la transmission universelle de son patrimoine à Dassault Systèmes, actionnaire unique.

Par ailleurs, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs à Monsieur Laurent Couillard et/ou Madame Valérie Raoul-Desprez aux fins de requérir, au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, la radiation de la Société auprès du registre du commerce du Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions de l'article R. 123-75 du Code de commerce.

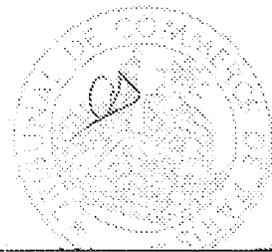
En outre, Monsieur Bernard Charlès, ès qualité de Directeur Général de Dassault Systèmes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay
Le 21 février 2014,
En six exemplaires originaux.



Dassault Systèmes,
actionnaire unique,
représentée par Monsieur Bernard Charlès,
Directeur Général

Deux copies certifiées conformes
ont été déposées au Greffe de
ce Tribunal le 04-03-2014
sous le n° 2014 R 022 183
Délivrée à Paris, le 08-02-2014
Le Greffier



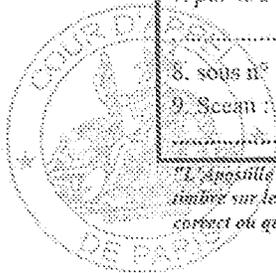
APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française **ETATS UNIS**
- Le présent acte public
2. a été signé par... **Néant**
3. agissant en qualité de... **Greffier**
4. est revêtu du sceau/timbre de... **Tribunal de Commerce de Paris**

Attesté

5. à Paris
6. le... **18 DEC. 2016**
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris
Michel LERNOUT
8. sous n° **97832** **Michel LERNOUT**
9. Sceau : **10. Signature :**



"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"

CLS COMMUNICATION

Paris, December, 10 2014

1268432.1 - EN/Traduction officielle en anglais

CERTIFICATE OF ACCURACY

CLS Communication SARL certifies that the file was reviewed by a qualified native English translator, fluent in French and working on behalf of CLS Communication SARL, that the translator has made the review from the content provided by the client by email on December, 10 2014, from French into English and hereby certifies that the same is a true and complete translation to the best of the translator's knowledge, ability and belief.

CLS Communication SARL

84-88, Bd de la Mission Marchand
92411 COURBEVOIE CEDEX

Tél. +33 1 40 88 92 43 - Fax +33 1 46 35 59 57
Siret 4382623500055

